

Des règles de pratique (2) pour la Cour d'Appel ainsi que pour la Cour du Banc du Roi sont adoptées et mises en force le 19 janvier 1809.

Par ces nouvelles règles de pratique, il est ordonné que les avocats ne doivent paraître à la Cour qu'habillés de noir, avec toge, etc, (*Robes and Bands*), comme il est d'usage à Westminster Hall, Angleterre, avec les cheveux en queue (*Hair in bags*).

Les protonotaires, le shérif et le crieur sont aussi obligés de porter les costumes que portent les mêmes officiers en Angleterre, avec en sus, pour le shérif, son bâton d'office et son sabre (*Wand of office and sword*).

Le bureau du shérif, ainsi que celui du protonotaire, doivent être ouverts de '8' à '6' heures, pendant le temps que la Cour siège; quand la Cour ne siège pas ces bureaux sont fermés de midi à '2' heures.

De vives protestations s'élevèrent dans la Chambre d'Assemblée au sujet de ces règles de pratique, qui aboutirent à une enquête faite en 1814, par un comité de cette Chambre, qui concluait à *l'impeachment* des juges Jonathan Sewell et James Monk, pour s'être arrogé par ces règles de pratique des droits législatifs que la Chambre seule pouvait exercer.

Je ne veux pas entrer dans tous les détails de cet événement judiciaire; disons seulement que des trente-six griefs ou résolutions du comité auquel avait été référée la question, la Chambre en vota trente-quatre unanimement; une voix seulement ayant été enregistrée contre les deux premières résolutions du comité.

Les chefs d'accusation contre le juge-en-chef Sewell sont particulièrement violents et y auraient gagné à l'être moins. Ce rapport de la Chambre fut mis entre les mains du gouverneur Prévost pour être transmis à Son Altesse Royale le Prince Régent, avec prière du gouverneur de suspendre les dits juges dans l'intérim. Le gouverneur s'engage à transmettre le tout en Angleterre, mais ne croit pas devoir suspendre les dits juges à la requête de la Chambre seulement, le Conseil Législatif n'ayant pas été consulté là-dessus.

Les plaintes de la Chambre ayant été soumises au Conseil Privé, celui-ci décida que les dits juges, ni les Cours qu'ils président, n'avaient outrepassé leur autorité en faisant de telles règles de pratique; inutile

---

(2) *Rules and orders of practice in the Provincial Court of Appeals, Lower Canada, Quebec: Printed by P.-E. Desbarats, Law Printer to the King's Most Excellent Majesty, 1809, 12 pages grand in-4.*

*Orders and rules of practice in the Court of King's Bench, for the District of Quebec, Lower Canada, Quebec: M.DCCC.IX. 397 pages in-16.*